



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2019-055

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2019-11-20-008 - AP mise en demeure signe (2 pages) Page 4

16-2019-11-22-003 - Arrêté portant modification de la composition du CODAMUPS-TS de la Charente (4 pages) Page 7

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-11-18-003 - Récépissé de déclaration SAP211600614 (1 page) Page 12

16-2019-11-13-002 - Récépissé de déclaration SAP790575112 (2 pages) Page 14

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-11-14-004 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 17

16-2019-11-15-002 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 19

## Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-11-14-001 - Arrêté de fermeture Villebois 26112019 (1 page) Page 21

16-2019-11-22-001 - Délégation de signature\_Trésorerie de Cognac\_MàJ 22112019 (1 page) Page 23

16-2019-11-28-001 - Grille tarifaire VL locaux professionnels pour 2020 (2 pages) Page 25

## Direction des territoires

16-2019-11-13-001 - Abrogation de la carte communale de Trois-Palis (2 pages) Page 28

16-2019-11-14-002 - arrêté modificatif fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat (3 pages) Page 31

## DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-11-22-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 35

## Préfecture

16-2019-11-18-002 - 20191118 Arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 de la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente (2 pages) Page 44

16-2019-11-25-001 - AP 25 11 2019 modifiant APauto 22 07 2019 (14 pages) Page 47

16-2019-11-25-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04 décembre 2019 (2 pages) Page 62

16-2019-11-14-003 - Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au syndicat mixte des vallées du Clain Sud (16 pages) Page 65

16-2019-11-15-001 - Arrêté de modification relatif à la composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Charente (2 pages) Page 82

16-2019-11-21-003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2020 (4 pages) Page 85

16-2019-11-21-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille française promotion de 2020 (1 page)	Page 90
16-2019-11-21-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille, promotion de l'année 2020 (1 page)	Page 92
16-2019-11-26-001 - Arrêté portant clôture budgétaire définitive du Lieu de Vie et d'Accueil "Nouvel Horizon" géré par l'association Nouvel Horizon (2 pages)	Page 94
16-2019-11-20-001 - Arrêté portant habilitation de la société AQUEDUC GMS, pour établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (1 page)	Page 97
16-2019-11-20-003 - Arrêté portant habilitation de la société BERENICE pour la ville et le commerce, pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente (1 page)	Page 99
16-2019-11-20-004 - Arrêté portant habilitation de la société EC&U pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente. (1 page)	Page 101
16-2019-11-20-005 - Arrêté portant habilitation de la société IMPLANT'ACTION pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente. (1 page)	Page 103
16-2019-11-20-006 - Arrêté portant habilitation de la société LE MANAGEMENT DES LIENS pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente. (1 page)	Page 105
16-2019-11-20-007 - Arrêté portant habilitation de la société OPTIMA CONSEIL pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente. (1 page)	Page 107
16-2019-11-18-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, en faveur des personnels de la direction. (1 page)	Page 109
<b>Préfecture de la Charente</b>	
16-2019-11-20-002 - AP-autorisation-cr�ation d'une chambre fun�raire sur la commune de Soyaux (2 pages)	Page 111

Agence régionale de la santé

16-2019-11-20-008

AP mise en demeure signe

*AP portant abrogation de l'arrêté du 18 janvier 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le RSD 16 dans un logement sis 34 rue Waldeck Rousseau à Angoulême*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

ARRETE n°

Portant abrogation de l'arrêté du 18 janvier 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 34 rue Waldeck Rousseau sur la commune d'ANGOULEME (16000)

LA PREFETE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 40 et 51,

Vu le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé Publique (SCHSP) rédigé par Monsieur LAMONERIE Dominique, inspecteur de salubrité au SCHSP d'ANGOULEME en date du 22 novembre 2017 décrivant l'absence de chauffage dans l'ensemble des pièces et la non-conformité de l'installation électrique du logement sis 34 rue Waldeck Rousseau à ANGOULEME (16000), parcelle cadastrée CD n°376, propriété de Monsieur BOUYSSOU Jean Paul, Victor et occupé en qualité de locataire par Madame MAS Y MAS Annick,

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ANGOULEME en date du 27 décembre 2017 relatant le défaut de conformité de l'installation électrique et des appareils de chauffage du logement suscités, l'urgence à y remédier et sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L1311-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 notifié au propriétaire le 6 février 2018, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans un logement sis 34 rue Waldeck Rousseau 16000 ANGOULEME,

VU le contrôle du 20 mars 2019 effectué par Monsieur LAMONERIE Dominique, inspecteur de salubrité au SCHSP d'ANGOULEME, constatant la réalisation des travaux pour mettre en place un moyen de chauffage dans toutes les pièces et pour assurer la sécurisation de l'installation électrique du logement,

VU le rapport de contrôle de la réalisation des prescriptions d'un arrêté préfectoral établi par Corine TALON, agent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 6 novembre 2019,

CONSIDERANT la réalisation des travaux pour mettre en place un moyen de chauffage dans toutes les pièces et pour assurer la sécurisation de l'installation électrique du logement,

CONSIDERANT dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupante,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente dans le logement sis 34 rue Waldeck Rousseau à ANGOULEME est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUYSSOU Jean Paul demeurant le pont d'Agris sur la commune d'AGRIS (16110), en qualité de propriétaire du logement.  
Il sera également transmis à Madame MAS Y MAS en qualité de locataire du logement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire d'ANGOULEME pour affichage en mairie.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Madame la Préfète de la Charente.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 NOV. 2019

P/La Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine BALSA

Agence régionale de la santé

16-2019-11-22-003

Arrêté portant modification de la composition du  
CODAMUPS-TS de la Charente

Arrêté n° DD16/PATPS/CODAMUPS-TS/2019/11-0039  
en date du **22 NOV. 2019**  
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé  
Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

VU l'arrêté n° 2014-28 en date du 10 janvier 2014 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> octobre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-10-01-002) le 2 octobre 2019 ;

SUR proposition des services de la Délégation départementale ARS de la Charente ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 10 janvier 2014 susvisé, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente, est modifié comme suit :

**1. Représentants des collectivités territoriales :**

a) Un conseiller départemental :

- M. Philippe BOUTY, Conseiller Départemental, ou son représentant.

b) Deux maires :

- M. Jean-Marc DE LUSTRAC, maire de Vars, ou son représentant,
- M. Lilian JOUSSON, maire de Louzac Saint-André, ou son représentant.

## 2. Partenaires de l'aide médicale urgente :

### a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- M. le Docteur Rémy LOYANT, médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier d'Angoulême), ou son représentant,
- M. le Docteur Christophe CARRAUT, médecin responsable de SMUR (Centre Hospitalier de Confolens), ou son représentant.

### b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Stéphane JACOB, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac, ou son représentant.

### c) Le président du conseil d'administration du SDIS de la Charente.

### d) Le directeur du SDIS de la Charente.

### e) Le médecin chef départemental du SDIS de la Charente.

### f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations du SDIS de la Charente :

- M. le Commandant Éric DUPUIS, Lieutenant-Colonel du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant.

## 3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

### a) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Jean-Claude PROVOST, titulaire,
- M. le Docteur Michel BACQUART, suppléant.

### b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Pierre-Philippe BRUNET, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.
- M. le Docteur Laurent CHOTARD, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.
- Mme le Docteur Emilie KALIFA-ROBIN, titulaire,
- M. le Docteur Gilles RAYMOND, suppléant.
- M. le Docteur Jean-Jacques LASCAUX, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

### c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :

- M. Bernard POVEREAU, titulaire,
- Mme Geneviève ARLOT-COURAUD, suppléante.

### d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le Docteur Laurent DELAIRE, représentant l'Association SAMU de France, titulaire,
- M. le Docteur Thierry LABET, suppléant.
- M. le Docteur Mohamed ETTAHIRI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France, titulaire,
- M. (en cours de désignation), suppléant.

### e) Un médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :

- e) Un médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :
- Sans objet pour la Charente.
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins :
- M. le docteur Alain DUBOST, médecin représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins de la Charente, titulaire,
  - M. (en cours de désignation), suppléant.
  - Mme le docteur Nadine VINCENT, médecin représentant l'Association des Médecins de la Maison Médicale de Garde de la Tardoire, titulaire,
  - Mme le docteur Christine PAULIEN, suppléante.
  - M. le Docteur Alain THIBURCE, médecin représentant l'Association des médecins effecteurs de permanence des soins en Charente, titulaire,
  - M. (en cours de désignation), suppléant.
- g) Un représentant de fédération hospitalière de France :
- M. Benoît LABRIERE, directeur des hôpitaux du Sud-Charente, titulaire,
  - M. Nicolas PRENTOUT, CH d'Angoulême, suppléant.
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :
- M. Pierre MAURY, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non Lucratifs, titulaire,
  - Mme Dominique VELTEN, suppléante.
  - Mme Nathalie CRIQUI-ROULAUD, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, titulaire,
  - Mme Evelyne JOANNES, suppléante.
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- M. Patrice BATAILLE, représentant la Chambre nationale des services d'Ambulances, (C.N.S.A.) titulaire,
  - M. Nicolas LASCAUD, suppléant.
  - M. Hocine ADDI, représentant la Fédération nationale des transports sanitaires, (F.N.T.S.) titulaire,
  - Mme Rose-May ROUX, suppléante.
  - M. (en cours de désignation), représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (F.N.A.A.), titulaire,
  - M. (en cours de désignation) suppléant.
  - M. Yves BERTON, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés de la Charente, (F.N.A.P.), titulaire,
  - Mme Ivana IVKOVIC, suppléante.
- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgentistes :
- Monsieur Pierre LASCAUD, représentant l'Association Départementale de Transports Sanitaires d'Urgence, titulaire,
  - M. Christophe LINARD, suppléant.
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Mme Sophie PAROT, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, titulaire,
  - Mme Dominique LELARGE, suppléante.
- l) Un représentant de l'URPS pharmaciens représentant les pharmaciens d'officine :
- M. Jean-Philippe BREGERE, titulaire,
  - Mme Christelle TERRADE, suppléante.
- m) Un représentant du syndicat des pharmaciens d'officine le plus représentatif au plan national :
- M. Jérôme VOUVET, titulaire,
  - Mme Annick GAILLARD, suppléante.

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Frédéric LEGRAS, titulaire,
- M. Jean-Christophe BRUNET, suppléant.

o) Un représentant de l'URPS des chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Damien DEVAUD, titulaire,
- M. le docteur Edouard DUSSEAU, suppléant.

4. Un représentant des associations d'usagers :

- Mme Maryline FILLATRAUD, représentant France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Véronique TARTAGLIONE, suppléante.

**Article 3 :** Le reste sans changement.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente. La présente décision sera notifiée à Mme BERTRAND, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente.

Fait à Angoulême, le

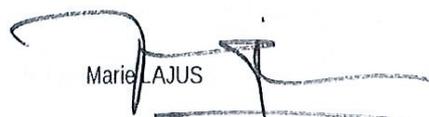
22 NOV 2019

P/ Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale  
de la Charente,



Atika RIDA-CHAFFI

La préfète,



Marie LAJUS

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-11-18-003

Récépissé de déclaration SAP211600614

*Commune de Brie*

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP211600614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 18 novembre 2019 par la **Mairie de BRIE** dont l'établissement principal est situé **106 Rue de la Mairie - Le Bourg - 16590 BRIE** et enregistré sous le N° SAP211600614 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Livraison de repas à domicile.
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 18 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2019-11-13-002

Récépissé de déclaration SAP790575112

*MOREAU Amandine(2)*

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790575112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 13 novembre 2019 par Madame Amandine MOREAU en qualité de responsable, pour son entreprise **MOREAU Amandine** dont l'établissement principal est situé **5 Rue du Blason 16340 L ISLE D ESPAGNAC** et enregistré sous le N° SAP790575112 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,  
  
Jean-Michel LOURNEAU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2019-11-14-004

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations  
Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie associative

**Arrêté n° 16-2019-  
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

**PERENNIS**  
**9 rue des Gabariers**  
**16100 COGNAC**  
**Sous le numéro : 16-J-123-19**

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 14 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef de service



S. DARTAI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2019-11-15-002

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations  
Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie associative

**Arrêté n° 16-2019-  
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

**Union départementale des associations familiales de la Charente (UDAF)  
73 impasse Joseph Niepce CS 92417  
16024 ANGOULEME CEDEX  
Sous le numéro : 16-J-124-19**

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 15 novembre 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef de service



S. DARTAI

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-11-14-001

Arrêté de fermeture Villebois 26112019



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA CHARENTE  
3 rue Pierre LABACHOT

ANGOULEME, le 14 novembre 2019

CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU  
[isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr)

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public**

**des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

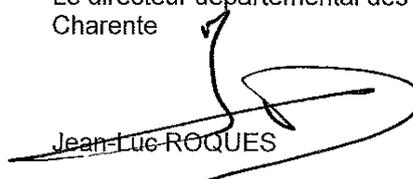
**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Villebois Lavalette sera fermée exceptionnellement le mardi 26 novembre 2019 matin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la  
Charente

  
Jean-Luc ROQUES

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-11-22-001

Délégation de signature\_Trésorerie de Cognac\_MàJ  
22112019

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COGNAC  
TRÉSORERIE DE COGNAC MUNICIPALE  
11 RUE DE PONS  
CS 30253  
16 112 COGNAC CEDEX

Dominique de Lamballerie  
Tél : 05.45.83.48.34  
dominique.nicolasdelamballerie@dgfip.finances.gouv.fr

**Le comptable public**

à

**Monsieur le Directeur départemental des  
Finances publiques de la CHARENTE**

O B J E T : Délégations de signature

**SIGNATURES :**

Stéphanie JUIGNET



Thierry BADEL



Etienne BOUTHOLEAU



Emmanuelle BRUNETTI



Martine BALDACHINO



Sylvie BARAIGE



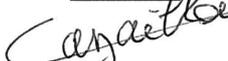
Fanny LE BARON



Marlène BERNARD



Renée Paule  
CAZAILLON  
HONTANG



Corinne COMBAUD



Stéphanie AUDOUIT



A la suite des mouvements de personnel intervenus à la Trésorerie de COGNAC Municipale, la liste de mes mandataires est désormais la suivante :

Madame Stéphanie JUIGNET, Monsieur Thierry BADEL Inspecteurs des Finances publiques, adjoints, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Monsieur Etienne BOUTHOLEAU Contrôleur principal des Finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme JUIGNET et de Mr BADEL, sans toutefois que cette clause puisse être opposable aux tiers.

Mmes Sylvie BARAIGE, Emmanuelle BRUNETTI, Martine BALDACHINO, Contrôleuses, Etienne BOUTHOLEAU reçoivent délégation pour la signature des documents liés aux opérations courantes des dépenses et des recettes.

Mmes Fanny LE BARON Contrôleuse des Finances publiques reçoit délégation pour l'accord de délais de paiement pour toute somme inférieure à 5000,00 € sur une durée inférieure à 24 mois et délégation pour la signature des actes de poursuites, des bordereaux de situation et des ordres de paiement.

Mesdames Corinne COMBAUD et Stéphanie AUDOUIT, Agentes d'administration Mesdames Marlène BERNARD Contrôleuse Renée Paule CAZAILLON HONTANG Contrôleuse principale reçoivent délégation pour la signature de tous documents liés au secteur Recettes (bordereau de situation, ordre de paiement) et délégation de signature des chèques CESU (à endosser) sous réserve du contrôle des opérations par Stéphanie JUIGNET ou Thierry BADEL ou tout contrôleur du poste.

Vous trouverez, ci-contre, le spécimen de signature de chacun de mes mandataires, à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Dominique NICOLAS de LAMBALLERIE



Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-11-28-001

Grille tarifaire VL locaux professionnels pour 2020

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de la CHARENTE

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 15/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°16-2018-060 en date du 21/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de la Charente

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	24,7	30,7	40,6	56,5	71,6
ATE2	27,9	35,8	43,8	51,6	60,1
ATE3	13,7	17,2	20,6	24,1	27,6
BUR1	91,4	102,0	112,5	119,9	126,7
BUR2	92,8	98,7	105,3	115,2	125,8
BUR3	26,4	71,4	96,3	101,9	107,6
CLI1	70,5	84,9	99,0	113,2	127,4
CLI2	70,5	87,7	111,4	122,4	135,2
CLI3	84,9	114,1	120,3	127,8	135,2
CLI4	84,9	112,8	120,3	127,8	135,2
DEP1	20,0	23,0	26,3	29,8	33,1
DEP2	25,8	29,2	40,3	43,1	50,0
DEP3	1,3	4,0	20,5	45,0	69,4
DEP4	24,0	30,9	39,6	44,0	48,4
DEP5	21,1	26,3	31,5	36,7	41,9
ENS1	28,2	29,8	31,4	32,9	34,5
ENS2	60,3	63,0	93,9	97,0	100,2
HOT1	52,2	108,3	112,0	115,6	119,4
HOT2	35,9	63,7	71,8	79,9	88,3
HOT3	35,9	63,7	71,8	79,9	88,1
HOT4	36,1	63,7	71,8	79,9	88,1
HOT5	52,0	54,1	87,0	103,1	119,4
IND1	27,1	30,9	44,5	44,7	44,7
IND2	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4
MAG1	45,9	80,1	101,3	121,1	166,4
MAG2	38,4	59,7	81,7	101,8	122,1
MAG3	66,6	98,1	126,5	161,7	202,0
MAG4	32,5	54,8	76,6	98,6	120,7
MAG5	40,2	50,3	60,3	70,3	81,3
MAG6	36,7	53,7	70,3	87,3	104,5
MAG7	84,1	98,0	111,9	126,1	140,5
SPE1	43,3	45,5	47,7	49,9	52,2
SPE2	9,4	20,0	30,6	41,1	51,7
SPE3	21,5	39,8	58,1	76,4	94,7
SPE4	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	29,1	29,1	79,9	79,9	79,9
SPE7	13,3	20,1	26,9	58,7	90,6

Direction des territoires

16-2019-11-13-001

Abrogation de la carte communale de Trois-Palis



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des Territoires

### Arrêté N° portant abrogation de la carte communale de TROIS-PALIS

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Trois-Palis en date du 24 mai 2006 et du 10 septembre 2006 approuvant la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 approuvant la carte communale de la commune de Trois-Palis,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Trois-Palis en date du 17 décembre 2013 et du 11 février 2014 prescrivant l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente-Boëme-Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

VU la délibération du conseil municipal de Trois-Palis en date du 7 février 2017, demandant à la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, la reprise et l'achèvement de la procédure d'élaboration de son PLU,

VU la délibération en date du 16 février 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême acceptant de reprendre et de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trois-Palis,

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême en date du 29 avril 2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Trois-Palis et à l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 20 juin 2019,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 juillet 2019,

VU la délibération en date du 28 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême approuvant le PLU et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Trois-Palis,

1

Considérant que la commune de Trois-Palis ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La carte communale de Trois-Palis est abrogée.

**Article 2** : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale (et approuvant le PLU) et le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Trois-Palis et au siège de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département; à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

**Article 4** : L'abrogation de la carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et le maire de la commune de Trois-Palis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 NOV. 2019

La préfète



Marie LAJUS

In cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

Direction des territoires

16-2019-11-14-002

arrêté modificatif fixant la composition de la commission  
d'amélioration de l'habitat



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 321-10 et R.321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Charente ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Charente, est modifié comme suit :

#### **Membre de droit :**

La déléguée de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, présidente,

#### **Représentants des propriétaires :**

##### Titulaire :

M. Alain PASQUET, membre de l'Union départementale de la Propriété Immobilière de la Charente (UNPI 16), 20 rue Léonard Jarraud – 16000 ANGOULEME

##### Suppléant :

M. Albert JABET, membre de l'Union départementale de la Propriété Immobilière de la Charente (UNPI 16), 20 rue Léonard Jarraud – 16000 ANGOULEME

### **Représentants des locataires :**

#### Titulaire :

Mme CHATELET Nicole, membre du bureau départemental de la Confédération Nationale du Logement (CNL), 4 rue Marcel CERDAN - 16800 SOYAUX

#### Suppléant :

Mme Annie ROCHE-MAINDRON, membre du bureau départemental de la Confédération Nationale du Logement (CNL), 4 rue Marcel CERDAN - 16800 SOYAUX

### **Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement :**

#### Titulaire :

Mme ROUGEREAU Alexandra, directrice de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente, Maison départementale de l'habitat, 57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME

#### Suppléants :

Mme CHAPELIER Estela, juriste auprès de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente, Maison départementale de l'habitat, 57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME

Mme RAILLE Emilie, juriste auprès de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente, Maison départementale de l'habitat, 57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME

Mme ANCELIN Océane, juriste auprès de l'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente, Maison départementale de l'habitat, 57 rue Louis Pergaud - 16000 ANGOULEME

### **Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :**

#### Titulaire :

Mme BOURIAU Pascale, responsable du Pôle Travail Social, Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, 6 place Ségou – TSA 62414 – 16024 ANGOULEME Cedex

#### Suppléants :

Mme CLEMENT Myriam, travailleur social, Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, 6 place Ségou – TSA 62414 – 16024 ANGOULEME Cedex

Mme POMIES HORN Nathalie, travailleur social, Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente, 6 place Ségou – TSA 62414 – 16024 ANGOULEME Cedex

### **Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social représentant le Conseil départemental de la Charente**

#### Titulaire :

M. Pierre-Yves BRIAND, vice-président – Conseil départemental de la Charente, 31 boulevard Emile Roux – 16917 ANGOULEME Cedex 9

Suppléant :

Mme LABROUSSE Christine - Conseil départemental de la Charente, 31 boulevard  
Emile Roux – 16917 ANGOULEME Cedex 9

**Représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du  
logement**

Titulaire :

M. Jean-Philippe BOURGOIN, directeur commercial – Action logement, 9 – 11 rue  
Jean Jaurès CS 22125 – 16021 ANGOULEME CEDEX

Suppléant :

Mme Élodie BONNARD, conseillère relations entreprises – Action logement, 9 – 11  
rue Jean Jaurès CS 22125 – 16021 ANGOULEME CEDEX

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale et la directrice départementale des territoires de la Charente sont  
chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date  
de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 14 NOV. 2019

La préfète,



Marie LABOUS

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-11-22-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées - Capture de  
chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**  
**Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires**  
**France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :

FNE Nouvelle-Aquitaine  
Impasse Lautrette  
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Maxime LEUCHTMANN  
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes  
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)  
Nature-Environnement 17  
2, avenue Saint-Pierre  
17 700 Surgères

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLEDROT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

## **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

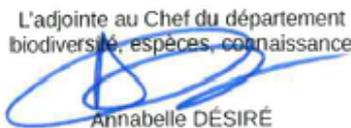
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture

16-2019-11-18-002

20191118 Arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté  
préfectoral du 23 octobre 2019 de la décision institutive du  
syndicat d'eau potable du Sud Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Corine Delage  
Tél : 05 45 97 62 67  
[Courriel : corine.delage@charente.gouv.fr](mailto:corine.delage@charente.gouv.fr)

### **Arrêté rectifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 de la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente, devenu syndicat mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur sur la composition du syndicat d'eau potable du Sud Charente s'est glissée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre La communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes d'Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire pour partie de son territoire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La Tude, Bonnes, Bors (canton de Charente Sud), Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Édon, Étriac, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Pallaud, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Sainte-Souligne, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le président du syndicat d'eau potable du Sud Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 18 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-11-25-001

AP 25 11 2019 modifiant APauto 22 07 2019

*modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 22/07/2019 portant autorisation unique*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE PRÉFECTORAL N °**

du **25 NOV. 2019**

**modifiant l'arrêté n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019**

**portant autorisation unique**

**Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

La Préfète du département de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Énergie ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code Forestier ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** le Code des Transports ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** le Règlement d'Urbanisme National ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Moulins-sur-Tardoire, en lieu et place des communes de Rancogne et de Vilhonneur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** la demande présentée en date du 05 décembre 2016 par la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date des 31 janvier 2018 et 15 mars 2018 ;

**Vu** l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 mars 2018 relative à l'absence d'avis ;

**Vu** la décision du 26 avril 2018 du président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 sur le territoire des communes de Saint-Germain-de-Montbron, Vouthon et Vilhonneur ;

**Vu** les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**Vu** le registre d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et l'avis favorable avec 4 réserves du commissaire-enquêteur du 14 août 2018 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 24 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 08 février 2017 ;

**Vu** la modification du projet et l'actualisation du dossier en septembre 2018 par le porteur de projet afin de lever les 4 réserves du commissaire-enquêteur ;

**Vu** le rapport et les propositions du 1<sup>er</sup> avril 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 16 avril 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société « Ferme Eolienne de Bandiat Tardoire » (Saméole) le 21 mai 2019 conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 portant autorisation unique ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

**CONSIDÉRANT** la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a modifié son projet initial à la suite des réserves du commissaire enquêteur en supprimant l'éolienne 9 jugée trop près des habitations (560 m) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en novembre 2018 et décembre 2018 afin de répondre aux remarques sur la biodiversité par des propositions de bridage préventif avec des paramètres fixes, un suivi de mortalité chiroptères sur 3 ans et l'arrêt des éoliennes en cas de risque de collision élevée avec des grues cendrées durant la migration ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à valider que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations, notamment pour les espèces de chiroptères les plus sensibles à l'éolien, ne sont pas significatifs malgré la proximité de la grotte de Rancogne (3,5 kms) ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation se trouve dans une zone où il existe de nombreuses cavités karstiques avec des risques de fragilisation de ces cavités en phase travaux et des conséquences sur les nappes phréatiques ; qu'en conséquence, une étude géotechnique sera réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que le parc ne se situe pas en visibilité directe avec le château de La Rochefoucauld et que les vues sont limitées après reprise des perspectives depuis le monument et ses abords (terrasses et jardin notamment) ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** la mobilisation des élus, notamment du président de la communauté de communes de La Rochefoucauld-Portes du Périgord, qui ont apporté majoritairement leur soutien à ce projet ;  
**CONSIDERANT** que l'arrêté n° 16-2019-07-22-001 du 22 juillet 2019 est entaché d'erreurs matérielles ;  
**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie ;

**ARTICLE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE**

La société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire dont le siège social est situé rue du Poirier – 14 650 CARPIQUET est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	450251.662284	2075743.51494	Moulins-sur Tardoire	ZE 56
Aérogénérateur n° 2	450679.286692	2075540.02662 2	Moulins-sur Tardoire	ZD 05
Aérogénérateur n° 3	451099.50762	2075357.38502 9	Moulins-sur Tardoire	ZD 23
Aérogénérateur n° 4	451500.336893	2075133.29068 9	Vouthon	B 33
Aérogénérateur n°5	451836.705004	2074793.84772 6	Vouthon	B 279
Aérogénérateur n°6	451458.868041	2073696.09903 7	Vouthon	C 21
Aérogénérateur n°7	451222.868818	2073443.01119 2	Saint-Germain-de Montbron	B 48

## TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs : – hauteur de mât maximale = 125 m – hauteur maximale en bout de pale = 180 m – puissance unitaire maximale = 3 MW – puissance maximale globale du parc = 24 MW – 3 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 2.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à 435 585 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- TP01 janvier 2011 : 667,7
- TP01 octobre 2018 : 110,9
- TVA janvier 2011 : 19,6 %
- TVA octobre 2018 : 20 %

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 **modifié** relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

## CHAPITRE 2.2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

### ARTICLE 2.2.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

#### Article 2.2.1.1. Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Aérogénérateur n°8	450922.463868	2073247.83160 2	Saint-Germain-de Montbron	B 46
Poste de livraison (PDL) 1	450761.35378	2075760.31681	Moulins-sur Tardoire	ZE 51
PDL 2	451686.248651	2074164.00897	Vouthon	B 283
PDL 3	451225.577667	2073505.15105	Vouthon	C 21

#### **ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous :

### Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Période : du 15 avril au 15 octobre, toute la nuit (de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil)

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 8°C
- absence de pluie

Ce plan de bridage est mis en place dès la mise en service des installations.

Après au moins 3 ans et en fonction des résultats des suivis environnementaux ci-dessous, le plan de bridage pourra être adapté sur demande dûment justifiée de l'exploitant et après modification du présent arrêté préfectoral.

Le système d'arrêt des éoliennes sera complété par un dispositif d'enregistrement automatique des ultrasons, installé en nacelle à hauteur de moyeu afin d'analyser l'activité des chauves-souris à proximité des machines en fonction des différents paramètres météorologiques.

L'éclairage extérieur des machines n'est pas associé à un détecteur de mouvement afin de ne pas créer d'éclairage intempestif.

### Grues cendrées

Le protocole en annexe du présent arrêté est mis en place dès la mise en service des installations afin d'établir une surveillance de la météorologie et des flux migratoires de la Grue cendrée.

L'exploitant tient un registre où figurent les éléments suivants :

- la date et le nom de la personne en charge des consultations internet,
- pour chaque étape, les résultats des consultations des sites internet,
- les dates des arrêts des machines et leur durée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

### Article 2.2.1.2. Mesures de suivi

Les suivis environnementaux ci-dessous sont réalisés selon le référentiel prévoyant le plus de passage entre :

- le protocole national en vigueur ;
- la méthodologie prévue dans l'étude d'impact du dossier.

Les suivis ci-après sont mis en œuvre pendant trois années complètes suivant la mise en fonctionnement des installations, puis tous les 10 ans :

Suivi des habitats naturels : réalisé par une analyse de photo-interprétation puis un inventaire de terrain.

- Objectif : caractériser chaque habitat dans un rayon de 300 mètres minimum autour des éoliennes

Suivi environnemental de la mortalité des chauves souris et oiseaux : comptage et identification des cadavres d'oiseaux et de chiroptères sous les éoliennes dans un rayon minimum de 50 mètres autour du mât.

- Objectif : évaluer la mortalité résiduelle due à la collision avec les aérogénérateurs pour les oiseaux et les chiroptères.

Suivi environnemental du comportement des oiseaux : observation de la migration et dénombrement des rapaces forestiers et des oiseaux des milieux de culture sur plusieurs points disposés régulièrement sur le parc.

- Objectif : évaluer le cortège d'oiseaux après l'implantation du parc pour estimer l'évolution de la diversité des espèces et leur comportement à proximité du parc.

Suivi environnemental de l'activité des chauves-souris : suivi réalisé au sol et/ou en hauteur avec enregistrement automatique.

- Objectif : étudier les effets de l'éolien sur les chiroptères.

#### **ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DU PAYSAGE**

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage bois s'accordant avec les boisements proches. Le toit et les portes sont peints d'une teinte neutre gris-vert afin de s'accorder à la fois avec le bois du bardage et avec le contexte forestier.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 2.3.1. UTILISATION DES ENGINS DE CHANTIER**

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

#### **ARTICLE 2.3.2. PHASE DE TRAVAUX**

Avant la phase de travaux et avant la dispersion du pollen, une campagne d'arrachage localisée de l'ambrosie est effectuée.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé

devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne et ne sont pas éclairés la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E8 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

### **ARTICLE 2.3.3. INFORMATIONS PRÉALABLES**

L'exploitant informe au préalable Madame la Préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense Sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

## **CHAPITRE 2.4 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION**

### **ARTICLE 2.4.1. BRUIT**

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.5.1 du présent arrêté ;
- de l'engagement de l'exploitant de majorer de 30 % les estimations d'émergence diurne et nocturne contenues dans l'étude acoustique et ceci pour les éoliennes 1 et 5 ;

L'exploitant se tient à la disposition des riverains via la mairie afin d'évaluer la gêne éventuellement occasionnée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

L'exploitant met en place une commission de suivi composée des riverains, des élus des communes de Moulins-sur-Tardoire Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et de l'exploitant. La première réunion de cette commission aura lieu dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc. La fréquence des réunions suivantes sera définie en concertation.

### **ARTICLE 2.4.2. BALISAGE LUMINEUX**

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 2.5 - AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 2.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour, des zones à émergences réglementées.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Une mesure des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans.

### ARTICLE 2.5.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 ainsi que de l'article 2.5.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans le présent arrêté et notamment aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

---

## TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

---

### ARTICLE 3.1.1. LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60 284 – 33 697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

---

## TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

---

### ARTICLE 4.1.1. NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3 406 m<sup>2</sup> la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
VOUTHON	Les Brandes	C	21	102 100 m <sup>2</sup>	3 406 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 4.1.2. LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- replantation d'un boisement équivalent au défrichage ;
- recréation d'ourlets thermophiles.

---

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

---

### **ARTICLE 5.1.1. APPROBATION**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la société SARL Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire implanté sur le territoire des communes de Moulin sur Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté, et a ses engagements.

### **ARTICLE 5.1.2. TRACÉ**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### **ARTICLE 5.1.3. NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER**

En application de l'article L 311-5 du Code de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 24 MW, implanté sur le territoire des communes de Moulin sur Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron.

---

## **TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **ARTICLE 6.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX) qui statuera en premier et dernier ressort:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **ARTICLE 6.1.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives en mairies de

Moulin sur Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché dans les communes de Moulin sur Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Moulin sur Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

### **ARTICLE 6.1.3. EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Moulin sur Tardoire, Vouthon et Saint-Germain-de-Montbron et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

P/La Préfète

et par délégation

La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DBalsa', is written over the printed name.

Delphine Balsa

ANNEXE : Protocole de surveillance des flux migratoire de la Grue cendrée

Date	Étape n°1 Consultation par l'exploitant du parc (ou le chargé d'astreinte) à 9h et à 15h de deux sites internet	Étape n°2 Consultation de la météorologie prévue sur la commune de Vouthon à 9h et à 15h	Étape n°3 Procéder à l'arrêt des éoliennes
Période du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre	<p><a href="https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour">https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour</a></p> <p>(Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p><a href="https://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=2">https://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=2</a></p> <p>Sélectionner le département de la Haute-Vienne (87)</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé au lac du Der</p> <p>Ou</p> <p>Si des passages de Grues représentant un effectif cumulé d'un minimum de 400 individus est signalé dans le département de la Haute-Vienne le jour même de la consultation :</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>	<p><a href="https://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure/">https://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure/</a> (Saisir le nom de la commune)</p> <p><a href="http://www.meteofrance.com/accueil">http://www.meteofrance.com/accueil</a> (Saisir le nom de la commune)</p> <p>Si au moins un des deux sites indique du brouillard entre le moment de la consultation et la prochaine surveillance le risque de collision est plus important car les Grues cendrées volent à basse altitude</p> <p>Passer à l'étape 3</p> <p>Si la météo n'indique pas de brouillard, les Grues cendrées volent à une altitude plus élevée et elles peuvent anticiper les éoliennes à une distance importante. La télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>	<p>Si départ du lac du Der avec effectif &gt;= 2000 individus : les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ du lac du Der et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé &gt;= 400 individus en Haute-Vienne les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p>
Période du 1 <sup>er</sup> Février au 15 mars	<p><a href="https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour">https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour</a></p> <p>(Si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la L.P.O Champagne-Ardennes au 03.26.72.54.47)</p> <p><a href="https://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=3">https://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&amp;sp_D_Offset=3</a></p> <p>Sélectionner le département de la Gironde</p> <p>Si un départ massif de plus de 2000 Grues est signalé en péninsule ibérique ou depuis le sud-ouest de la France</p> <p>Passer à l'étape n°2</p> <p>Sinon la procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin)</p>		<p>Si départ de la péninsule ibérique &gt;= 2000 individus les éoliennes doivent être stoppées à partir de 6h après le départ de la péninsule ibérique ou du sud-ouest de la France et jusqu'à la nouvelle consultation le lendemain matin à 9h, horaire de la nouvelle consultation</p> <p>Si effectif cumulé &gt;= 400 individus dans le département de la Gironde les éoliennes doivent être stoppées immédiatement jusqu'à la nouvelle consultation</p>

Préfecture

16-2019-11-25-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers - Promotion du 04 décembre 2019



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

**Promotion du 4 décembre 2019**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;  
Sur proposition du directeur de cabinet.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux 24 sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

❖ **LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

• **médaille de bronze** :

- Capitaine **CORDIER Matthieu**, CIS Angoulême
- Caporal **BOURDON Loïc**, CIS Angoulême
- Sapeur **MAZIERE Anthony**, Cis La Couronne

• **médaille d'argent** :

- Sergent-chef **GOUGAUD Denis**, CIS La Couronne
- Sergent-chef **BAUDET Aurélien**, CIS Angoulême
- Adjudant **LEGER François**, CIS Angoulême
- Adjudant **PETIT Morgan**, CIS Angoulême
- Adjudant **GERECHT Samuel**, CIS La Couronne

- médaille d'or :

- Adjudant-chef **MOSNIER Laurent**, CIS Cognac
- Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe **JACQUET Laurent**, Groupement opération
- Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe **BROUSSE Bruno**, CIS Confolens
- Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe **CHAMPARNAUD Laurent**, Groupement opération

❖ **LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

- médaille de bronze :

- Adjudant **PELLETIER Gabriel**, CIS La Rochefoucauld
- Caporal **TETAUD Romain**, CIS La Rochefoucauld
- Caporal **MEHOUS Cyril**, CIS Cognac
- Caporal **DEGORCE Mickaël**, CIS Chabanais
- Sapeure 1<sup>ère</sup> classe **DAGUSET Carole**, CIS Barbezieux
- Sergent-chef **JEAN Nicolas**, CIS Montbron
- Sergent **BONNEAU Benjamin**, CIS Villefagnan
- Caporale-chef **MERCIER Elise**, CIS Villefagnan

- médaille d'argent :

- Caporal-chef **COURSIERES Olivier**, CIS Cognac
- Lieutenant **BERTHONNEAU Olivier**, CIS St-Séverin
- Caporal-chef **ALLONCLE Cyril**, CIS Champagne Mouton

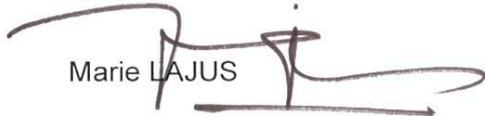
- médaille d'or :

- Lieutenant **DEMANGEAU Ludovic**, CIS La Rochefoucauld

À Angoulême, le **25 NOV. 2019**

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-11-14-003

Arrêté autorisant l'adhésion de la communauté de  
communes Mellois en Poitou au syndicat mixte des vallées  
du Clain Sud



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**n° 2019-D2/B1- 028**

**en date du 14 novembre 2019**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay

**La préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC (Isabelle) ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente – Mme LAJUS (Marie)

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de la préfète des Deux Sèvres – Mme DAVID (Isabelle)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016 et 1<sup>er</sup> juin 2018 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mai 2019 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Charente Limousine au syndicat mixte des vallées du Clain sud

**VU** la délibération 124-2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 29 avril 2019 demandant son adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran,

Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay ;

**VU** la délibération 138\_040619 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 4 juin 2019 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou

**VU** l'avis favorable à cette intégration des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud :

Communauté de communes Charente Limousine, communauté de communes Civraisien en Poitou, communauté de communes Vallées du Clain, communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté urbaine Grand Poitiers, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Celle l'Evescault, Château Larcher, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Magné, Marigny Chermereau, Marnay, Payroux, Pressac, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Saint Secondin, Usson du Poitou, Valence-en-Poitou, Voulon.

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Marçay, et Vivonne concernant l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au syndicat mixte des vallées du Clain sud dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres,

## A R R E T E N T

**Article 1 :** La communauté de communes Mellois en Poitou est autorisée à adhérer au syndicat mixte des Vallées du Clain Sud concernant les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay.

**Article 2 :** Les statuts modifiés du Syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
  - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux :
  - o la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de la Charente et des Deux Sèvres, les Sous-préfets de Montmorillon et Confolens, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud, les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de la Charente *et de la Préfecture des Deux Sèvres.*

Fait à Poitiers, le **25 OCT. 2019**  
La préfète de la Vienne



Isabelle DILHAC

Fait à Angoulême le **14 NOV. 2019**

La Préfète de la Charente



Marie LAJUS

Fait à Niort le **6 NOV. 2019**

La préfète des Deux-Sèvres



Isabelle DAVID



  
 Marie LASUS

  
 Isabelle DAVID

  
 Isabelle DILHAC
**STATUTS****DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD****PREAMBULE :**

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs Syndicat qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du Syndicat est d'appliquer la GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ; sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du Syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

**Chapitre Premier – Dispositions générales :****Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et liste des collectivités membres :**

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné St Hilaire, Château Garnier, Chaunay, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payroux, Romagne, St Maurice la Clouère, St Secondin, Sommières du Clain, Valence en Poitou et Voulon ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château Larcher, ITEUIL, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches Prémarie Andillé et Vivonne ;
- La communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Mauprévoir, Pressac, St Martin l'Ars et Usson du Poitou ;
- La communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint Sauvant et Sanxay;
- La communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleuville
- La communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraiie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la -Châtre, Sauzé-Vaussais, Spevret, Vançais, Vanzay

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ANCHE, ASLONNES, BRION, BRUX, CELLE-LEVESCAULT, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHAUNAY, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LUSIGNAN, MAGNE, MARCAY, MARNAY, MAUPREVOIR, PAYROUX, PRESSAC, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROMAGNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, SANXAY, SOMMIERES-DU-CLAIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE EN POITOU, VIVONNE et VOULON ; soit 34 communes.

### **Article 2 – Siège social :**

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

### **Article 3 – Date d'effet et durée :**

Le Syndicat est créé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :**

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

## **Chapitre II – Objet et compétences :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

## **Article 5 – Compétences :**

### **Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

### **Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

### **Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :**

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

#### **Article 6 – Autres missions :**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

#### **Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :**

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

#### **Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :**

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du

CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

#### **Article 9 : Effet des transferts de compétence :**

##### **Article 9-1 : Le personnel :**

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

##### **Article 9-2 : Les biens :**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

### **Chapitre III – Organisation du syndicat**

#### **Article 10 – Administration du Syndicat :**

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

##### **Article 10.1 – Composition :**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

### **Article 10.2 – Le comité syndical :**

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

#### **Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :**

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

#### **Article 10.2.2 - Pour le collège PI :**

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

#### **Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :**

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

### **Article 10.3 – Fonctionnement :**

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
  - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
  - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
  - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

#### **Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :**

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

#### **Article 12 – Bureau du Syndicat :**

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

#### **Article 13 – Président :**

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

### **Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :**

#### **Article 14 – Fonctions de receveur :**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

#### **Article 15 – Règles budgétaires :**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

#### **Article 16 – Budget du syndicat :**

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprises :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;

- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

#### **Article 17 – Participations financières des membres :**

##### **Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :**

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

##### **Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :**

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

### **Chapitre V – Dispositions diverses :**

#### **Article 18 – Acquisition de biens :**

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

#### **Article 19 – Contrats et marchés :**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

#### **Article 20 – Modifications statutaires :**

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

#### **Article 21 – Règlement intérieur :**

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

#### **Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :**

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

##### **Article 22.1 – Demande de retrait :**

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

##### **Article 22.2 – Retrait automatique :**

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

##### **Article 22.3 – Modalités du retrait :**

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits

de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

### **Article 23 – Dissolution :**

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Préfecture

16-2019-11-15-001

Arrêté de modification relatif à la composition du comité  
technique de service déconcentré de la préfecture de la  
Charente



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines  
et des moyens

Bureau des ressources humaines

ARRETE DU 15 NOV 2019

### Arrêté modificatif relatif à la composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Charente

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Charente ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la demande de modification de FO du 23 octobre 2019, actant le départ de Sophie Péliisson, de Janine Sensetier, et la démission de Bernard Mousnier, et conformément aux dispositions du décret n°2011-184 du 15 février 2011 à l'article 16-1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

.../...

## ARRETE :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de membres du comité technique de service déconcentré de la préfecture de la Charente :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète, présidente
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines
- 

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

### Représentants du syndicat FO

**3 sièges de titulaires / 3 sièges de suppléants**

Titulaires	Suppléants
GAILLARD Sébastien	GIRAUD Isabelle
ANGUILLAUME Catherine	DELAGE Corine
GOUJEAUD Caroline	MOMMAIRE Céline

### Représentants du syndicat CFDT

**1 siège de titulaire / 1 siège de suppléant**

Titulaires	Suppléants
CLARET Alain	RIETHAEGHE Ghislaine

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le

15 NOV. 2019

La préfète,

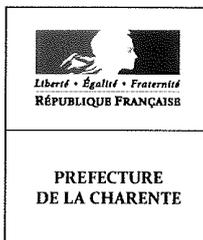


"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication."

Préfecture

16-2019-11-21-003

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
- promotion du 1er janvier 2020



**ARRÊTÉ**  
Portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
Promotion du 1er janvier 2020

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ADANG Magalie**  
Secrétaire, PEPINIÈRES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
- **Monsieur ALAMARGOT Sébastien**  
Chef de chantier, JARDINS DE L'ANGOUMOIS, MONTEMBOEUF.  
demeurant à SAINT-SORNIN
- **Madame BUSSARD Hélène**  
Conseiller clientèle, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à SIREUIL
- **Madame DE AZEVEDO SANTOS Albina**  
Ouvrière agricole, EARL JOUSSEAUME, ROULLET-SAINT-ESTÈPHE.  
demeurant à JURIGNAC
- **Monsieur DELAGE Jean-Pierre**  
Tractoriste, PEPINIÈRES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à MASSIGNAC
- **Monsieur DELAGE Philippe**  
Tractoriste, PEPINIÈRES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à MASSIGNAC

- **Monsieur DIGUET Olivier**  
Chef d'équipe, PEPINIERES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à CHABRAC
- **Madame ENDUIT Karine**  
Assistante qualité, EURIAL BEURRE FROMAGE, CHAUNAY.  
demeurant à PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
- **Madame GAROT Christine**  
Ouvrière Pépiniériste, PEPINIERES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à LE LINDOIS
- **Monsieur GUILLAUD Frédéric**  
Employé de banque, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
- **Monsieur LE BOULC'H Alexandre**  
Responsable du pôle Identité Territoire et Communication, Crédit Agricole Charente-  
Périgord, Bergerac.  
demeurant à ANGOULEME
- **Madame MIGNON Claudie**  
Chargée clientèle particulier, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT.  
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
- **Madame PRADES Stéphanie**  
Conseiller clientèle, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BASTIER Marc-Olivier**  
Inspecteur Sinistres, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT.  
demeurant à CONDAC
- **Monsieur BOURDIGEAUD Xavier**  
Technicien crédit, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à SIREUIL
- **Monsieur DELOUTRE Pierre**  
Tractoriste, PEPINIERES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à MONTEMBOEUF
- **Madame GUILLERIT Jocelyne**  
Moniteur de Vente (service Animation des Marchés des Particuliers), Crédit Agricole  
Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
- **Monsieur LACOMBE Jean-Philippe**  
Technicien de chai, UNICOOP, COGNAC.  
demeurant à JULIENNE
- **Monsieur LE BOULC'H Alexandre**  
Responsable du pôle Identité Territoire et Communication, Crédit Agricole Charente-  
Périgord, Bergerac.  
demeurant à ANGOULEME

- **Monsieur MAUGET Christian**  
Chargé de clientèle agricole, GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, NIORT.  
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE
- **Monsieur RASSAT Jean-Luc**  
Ouvrier pépiniériste, PEPINIERES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à VOUTHON
- **Madame VERSAVEAU Sylvie**  
Chargé d'activités, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à ANGOULEME

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame DELAGE Corinne**  
Cadre bancaire, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à FEUILLADE
- **Monsieur DUQUESNE Jean-Marc**  
Chef de service au service IPA, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à SAINT-MICHEL
- **Monsieur GAMMACURTA Eric**  
Employé de banque, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE
- **Monsieur HUGON Jean-Louis**  
Responsable magasin, Sté Coopérative Agricole Régionale de Mansle-Aunac,  
MANSLE.  
demeurant à RUFFEC
- **Madame SOUCHET Claude**  
Employée de banque, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOUCHERON Pascal**  
Ouvrier pépiniériste, PEPINIERES CHARENTAISES, MONTEMBOEUF.  
demeurant à EYMOUTHIER
- **Madame CAUTE Nathalie**  
Responsable administration Personnel et Paie, TERRA LACTA, SURGERES.  
demeurant à CLAIX
- **Monsieur CÔME Philippe**  
Employé de banque, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à ANGOULEME
- **Madame DELAGE Corinne**  
Cadre bancaire, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à FEUILLADE

- **Monsieur DUQUESNE Jean-Marc**  
Chef de service au service IPA, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à SAINT-MICHEL
- **Monsieur FAVREAU Jean**  
Directeur agence délégué, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à SAINT-CYBARDEAUX
- **Monsieur GOUTARD Didier**  
Employé de Banque, Crédit Agricole Charente-Périgord, Bergerac.  
demeurant à ANGOULEME
- **Monsieur MICHAULT Bruno**  
Responsable du centre d'Affaires Entreprises Soyaux, Crédit Agricole Charente-  
Périgord, Bergerac.  
demeurant à CHARMANT
- **Monsieur REVAULT Dominique**  
Directeur, JARDINS DE L'ANGOUMOIS, MONTEMBOEUF.  
demeurant à RUELLE-SUR-TOUVRE

**Article 5** : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême le,                    **21 NOV. 2019**

La Préfète,

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-11-21-002

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille  
française promotion de 2020

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant attribution de la médaille de la famille, promotion de l'année 2020**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille de la famille est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et lui témoigner la reconnaissance de la Nation.

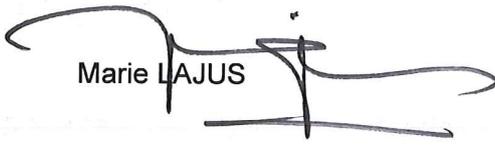
- Madame Louise RENAUD épouse BIOJOUT, demeurant 8 Route de Mansle 16230 VILLOGNON, mère de 7 enfants.

**Article 2** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 NOV. 2019

La Préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-11-21-001

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille,  
promotion de l'année 2020

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant attribution de la médaille de la famille, promotion de l'année 2020**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille de la famille est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et lui témoigner la reconnaissance de la Nation.

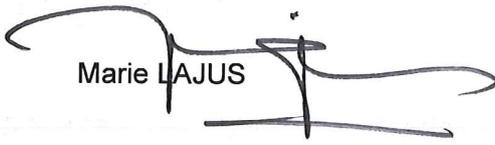
- Madame Louissette RENAUD épouse BIOJOUT, demeurant 8 Route de Mansle 16230 VILLOGNON, mère de 7 enfants.

**Article 2** : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 21 NOV. 2019

La Préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2019-11-26-001

Arrêté portant clôture budgétaire définitive du Lieu de Vie  
et d'Accueil "Nouvel Horizon" géré par l'association  
Nouvel Horizon



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté portant clôture budgétaire définitive du Lieu de Vie et d'Accueil «Nouvel Horizon» géré par l'Association Nouvel Horizon

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-19, R.314-97 et R.314-98, D.313-28 à D. 313-30 ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1er décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Charente du 05 avril 2019 portant cessation définitive d'activité du Lieu de Vie et d'Accueil « Nouvel Horizon », sis le Bourg, 16300 Criteuil La Magdeleine de l'Association Nouvel Horizon, sise 144 rue de la Girauderie, 86000 Poitiers ;

VU les documents comptables du lieu de vie et d'accueil fournis par l'Association pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

VU le rapport des comptes de clôture budgétaire du 07 novembre 2019 ;

Considérant la fermeture totale et définitive du Lieu de Vie et d'Accueil « Nouvel Horizon » géré par l'Association Nouvel Horizon ;

Considérant l'instruction des comptes administratifs 2017, 2018 et 2019 présentés par l'organisme gestionnaire dont il ressort un budget de clôture présentant un déficit d'exploitation ;

SUR proposition de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Après clôture de l'activité et fermeture définitive, le solde au crédit du Lieu de Vie et d'Accueil « Nouvel Horizon » géré par l'Association Nouvel Horizon est fixé à 336 758,96 €.

**Article 2 :**

Ce montant sera versé par une dotation de 336 758,96 à l'attributaire désigné à l'article 3.

**Article 3 :**

L'attributaire des montants à verser fixés à l'article 2 du présent arrêté est le lieu de vie et d'accueil « Nouvel Horizon », sis le Bourg, 16300 Criteuil La Magdeleine, géré par l'Association Nouvel Horizon en application de l'article L.313-19 du code susvisé.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 26 NOV. 2019

La Préfète

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-11-20-001

Arrêté portant habilitation de la société AQUEDUC GMS,  
pour établir les certificats attestant du respect des  
autorisations d'exploitation commerciale.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N°  
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code du commerce

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11) ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 8 novembre 2019, par la société AQUEDUC GMS, domiciliée 10 rue du 1<sup>er</sup> mai - 11100 NARBONNE, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la société AQUEDUC GMS, domiciliée 10 rue du 1<sup>er</sup> mai - 11100 NARBONNE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 20 NOV. 2019  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-11-20-003

Arrêté portant habilitation de la société BERENICE pour la ville et le commerce, pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...  
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 6 octobre 2019 par la société BERENICE pour la Ville et le Commerce, domiciliée 5 rue Chalgrin 75116 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de la société BERENICE pour la Ville et le Commerce, domiciliée 5 rue Chalgrin 75116 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 20 NOV. 2019

Pour la préfète,  
la secrétaire générale,

  
Delphine BALSÀ

# Préfecture

16-2019-11-20-004

Arrêté portant habilitation de la société EC&U pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Charente.

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...  
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 13 novembre 2019 par la société EC&U, domiciliée 3 rue Colbert - 44000 NANTES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

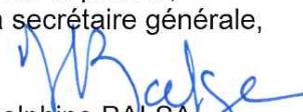
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de la société EC&U, domiciliée 3 rue Colbert - 44000 NANTES, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 20 NOV. 2019  
Pour la préfète,  
la secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-11-20-005

Arrêté portant habilitation de la société  
IMPLANT'ACTION pour réaliser des études d'impact des  
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale dans le département de la Charente.

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

### Arrêté N° ... portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 19 septembre 2019 par la société IMPLANT'ACTION, domiciliée 31 rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de la société IMPLANT'ACTION, domiciliée 31 rue de la Fonderie - 59200 TOURCOING, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 20 NOV. 2019

Pour la préfète,  
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-11-20-006

Arrêté portant habilitation de la société LE  
MANAGEMENT DES LIENS pour réaliser des études  
d'impact des dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale dans le département de la  
Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...  
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 13 novembre 2019 par la société LE MANAGEMENT DES LIENS, domiciliée 45 Cours Gouffe - 13006 MARSEILLE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

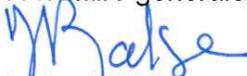
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de la société LE MANAGEMENT DES LIENS, domiciliée 45 Cours Gouffe - 13006 MARSEILLE, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 20 NOV. 2019  
Pour la préfète,  
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-11-20-007

Arrêté portant habilitation de la société OPTIMA  
CONSEIL pour réaliser des études d'impact des dossiers de  
demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le  
département de la Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Analyse et aménagement du Territoire  
Unité Connaissance et Animation Territoriale  
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...  
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 15 juillet 2019 et complétée le 8 novembre 2019 par la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 Place du Beau verger - 44120 VERTOOU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4 Place du Beau verger - 44120 VERTOOU, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 20 NOV. 2019

Pour la préfète,  
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

## Préfecture

16-2019-11-18-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, en faveur des personnels de la direction.



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente

**Arrêté**  
**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**  
**de M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,**  
**en faveur des personnels de la direction**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 278 du 21 mars 2017 relatif à la prise de fonctions de M. David BOOK, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Charente à compter du 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. David BOOK en matière d'engagement juridique et de signature des pièces de dépenses de la Direction Départementale de la Sécurité publique de la Charente ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 portant subdélégation de signature par M. David BOOK en matière d'engagement juridique et de signature des pièces de dépenses de la Direction Départementale de la Sécurité publique de la Charente ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

en complément des délégations de signature consenties à Mme Raphaële ICEAGA, commissaire de police, directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Charente, à M. Stéphane GAGNAIRE, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente, à Mme Carole FLORAMIR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle et validant dans le cadre des outils CHORUS et à Mme Marine BERLIN, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, agent de la cellule budget validant dans le cadre des outils CHORUS, et dont les conditions prévues dans l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé sont inchangées :

- le brigadier de police Laurent CABAR et l'adjoint technique Cédric BARDEAU sont, tous deux, autorisés à détenir une carte achat à leur nom propre.

Les achats qui pourront être effectués par l'intermédiaire de cette carte seront limités à 400 € par transaction.

**Article 2 :**

le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 NOV. 2019

Le directeur départemental  
de la sécurité publique

David BOOK

Préfecture de la Charente

16-2019-11-20-002

AP-autorisation-cr ation d'une chambre fun raire sur la  
commune de Soyaux

*AP autorisant M et Mme POUYADE   cr er une chambre fun raire*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ**  
autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune  
de SOYAux

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R 1335-1 à 1335-14 du code de la santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SAS Pompes Funèbres Pouyade (gérée et dirigée par Denis et Sophie Pouyade) en vue de la création d'une chambre funéraire sise 26 Avenue du Général de Gaulle sur la commune de SOYAux.

VU l'avis informant le public du projet de création de ladite chambre funéraire, publié dans la presse locale le 16 août 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, délégation départementale d'Angoulême ;

VU l'absence d'avis émis par le Conseil municipal de la commune de Soyaux qui ne s'est pas prononcé dans les deux mois ;

CONSIDÉRANT que le rapport de vérification de chambre funéraire, joint au dossier, réalisé par l'agence APAVE de Brive (19) sous la référence R10937797-001-1 du 2 juillet 2019 conclut à un avis général conforme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS Pompes Funèbres Pouyade dont le siège est situé au 14, rue André Bouyer sur la commune de Villebois-Lavalette, est autorisée à créer une chambre funéraire comportant un hall d'entrée et deux salons de présentation des corps au 26 Avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX.

**Article 2** : La conformité de ces installations aux prescriptions fixées par les articles D 2223-80 à D 2223-86 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la production d'un rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle agréé conformément à l'article D 2223-87 du même code et transmis au Préfet de la Charente.

**Article 3** : La mise en service de cet établissement est subordonnée à l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : Les déchets résultant des activités de soins de conservation des corps ou de thanatopraxie devront être gérés et éliminés conformément aux prescriptions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Soyaux et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS Pompes Funèbres POUYADE représentée par M et Mme POUYADE.

Angoulême, le 20 NOV. 2019

P/la Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Delphine BALSÀ